

23 janvier

**Projet de loi relatif aux Pensions militaires, présenté par le Ministre de
Guerre**

 SÉANCE DU 23 JANVIER 1832.

Exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur les pensions militaires.

MESSIEURS ,

La constitution assure aux militaires la jouissance de leurs grades , honneurs et pensions ; elle veut que la loi règle l'avancement, les droits et les obligations de tous et de chacun. Une loi vous sera incessamment présentée pour établir d'une manière claire et précise, les garanties qui mettent le militaire à l'abri de l'arbitraire, lui assurent une existence proportionnée à ses services et à ses capacités. Mais, Messieurs, parmi les droits des défenseurs du pays, il en est un sacré, même dans les gouvernemens absolus, celui qui assure à ceux qui ont usé leur vie ou versé leur sang dans l'intérêt de tous, une vieillesse exempte de gêne et de soucis, celui qui adoucit des infirmités ou des blessures incurables.

Je croirais faire injure à la Chambre en m'étendant sur le droit de tout militaire à la pension de retraite ; elle sait que le soldat paye au pays une dette de sang, que chaque année la patrie réclame, dans l'intérêt de tous, les services d'une partie de ses enfans, qu'elle arrache les jeunes gens à la charrue, au commerce, aux arts comme aux sciences, pour leur imposer une condition souvent contraire à leurs goûts, à leurs vœux ; elle comprend que l'enrôlement volontaire profite à tous, qu'il vient en déduction du recrutement forcé. Dès-lors la loi ne peut donner trop d'encouragemens à ceux qui embrassent volontairement la carrière des armes ; elle doit payer la dette du pays envers ceux qui, par suite de distraction forcée de leur état primitif, demeurent par continuité sous les drapeaux et vouent leur existence au soulagement et à la surété de tous.

Jusqu'ici, Messieurs, les pensions ont été accordées en vertu d'un décret du 22 février 1814, pris d'abord pour l'armée hollandaise et appliqué en Belgique, depuis le 1^{er} septembre suivant, en vertu d'un arrêté du 12 août de la même année, qui déclare communs aux deux armées, toutes les ordonnances, arrêtés et réglemens établis pour les troupes hollandaises.

Je ne chercherai pas à établir que l'arrêté du 22 février a acquis force de loi ; et qu'ainsi, en attendant la révision des pensions, le gouvernement pouvait en faire l'application depuis la promulgation de la constitution : ce point est sujet à controverse ; mais le gouvernement a été forcé d'appliquer encore provisoirement l'arrêté du 22 février à quelques spécialités : la force des choses l'y a contraint.

Entré au ministère après les événemens du mois d'août, j'ai dû faire accorder quelques pensions à des veuves de militaires, morts

sur le champ de bataille, lors de ces événemens : elles sont au nombre de neuf, dont six veuves de soldats et trois veuves d'officiers. Une pension a été également accordée à un soldat atteint de cécité.

J'ose espérer, Messieurs, que vous ne désapprouverez pas cette mesure provisoire ; mais beaucoup de militaires, sans être dans des cas identiques, ont acquis des droits à une pension, et soit par leur âge, soit par leur état valétudinaire ou leurs blessures, ne sont plus à même de servir activement ; mais il est essentiel que le soldat entrevoie son avenir, qu'un sort lui soit assuré. Le projet de loi que j'ai l'honneur de proposer à votre approbation est rédigé dans ce double but.

Le projet est divisé en 8 titres. Le premier établit en général les droits à l'obtention de la pension et la nature des pensions. Je me suis déjà expliqué sur les droits des militaires, j'ajouterai quelques mots en faveur des veuves et des orphelins, lors de l'examen des titres 4 et 6.

Les titres, 2, 3 et 4 déterminent les droits spéciaux de chacun suivant sa position ; les deux suivans fixent la quotité des pensions.

Le métier des armes étant plus fatigant, plus actif, use davantage l'homme que toute autre carrière publique ; cette considération a fait commencer à 30 ans de service effectif la jouissance du droit ; cependant comme en général après ce temps, surtout s'il n'a pas fait de campagnes, le militaire peut encore rendre des services au pays ; le gouvernement a la faculté d'accorder la pension ou de la refuser ; ou plutôt le gouvernement est juge de l'aptitude du militaire au service actif ; il a l'option de le mettre à la pension ou de le maintenir dans les rangs, suivant les circonstances ; mais après 40 ans, campagnes de guerre comprises, le militaire a le droit de provoquer la pension de retraite. Vous jugerez sans doute, Messieurs, qu'il a fourni ainsi une carrière assez longue, ou assez laborieuse pour lui reconnaître un droit réel. Toutefois les articles suivans mettent quelque restriction à l'obtention de la pension.

Il est d'usage d'admettre dans les corps, les élèves tambours avant l'âge de seize ans, d'accorder, par fois, à d'anciens officiers chargés de familles nombreuses, qu'un de leurs fils figure sur les contrôles du régiment où ils servent ; mais le service pour eux est un amusement, un avantage à côté duquel il ne faut pas laisser glisser d'abus : l'article 9 les prévient.

C'est en raison de la fatigue et des services que la pension est due aux militaires ; l'article 10 tend à mettre ce principe en pratique.

La mise en non activité sans traitement n'aura lieu qu'à la demande des militaires ; la non activité, avec traitement, est une position forcée ; telle est du moins la différence que le gouvernement proposera dans la loi, différence qui doit influer sur les droits à la pension. Il doit être loisible à chacun de reculer indéfiniment le moment où il peut jouir d'un droit ; mais le gouvernement ne peut pas éluder de la même manière, l'accomplissement d'un devoir.

Le titre 3 consacre les droits des blessés et des infirmes par suite du service. Le principe n'a de nouveau pas besoin de développemens pour être apprécié par vous, je me bornerai, Messieurs, à vous expliquer les motifs de la différence établie entre les officiers et les sous-officiers et soldats par l'article 15. Cette différence tient à cela même de la posi-

tion des titulaires; on ne peut vouloir que le militaire arrivé au grade d'officier soit contraint de se livrer à des travaux corporels pour récompense de ses services. Mettre une restriction autre que celle d'être hors d'état de servir activement serait réduire l'officier à cette triste nécessité; je sais bien que le militaire retraité peut se livrer à des travaux intellectuels; mais, en général, il lui est difficile de fournir une nouvelle carrière et dans le cas où il obtient un emploi du gouvernement, l'article 33 du projet prévient tout curial.

Le titre 5 détermine le taux des pensions de manière qu'après 40 ans de service, elles sont équivalentes à la moitié des traitemens l'une portant l'autre; la fraction est moindre pour les gros traitemens; elle est en compensation plus élevée pour les petits, ce qui est inhérent à la nature, au but de l'institution.

La pension fixée pour 40 ans de service est le maximum d'une échelle qui varie suivant les circonstances; le minimum ou la moitié du maximum est acquis pour les blessures autres qui occasionnent la perte de deux membres ou la cécité; dans ces deux cas, le maximum est acquis quelque soit la durée du service. La gravité des infirmités, les soins qu'elles exigent, l'impossibilité où se trouve l'homme de se suffire à lui-même, ont déterminé cette disposition; mais quand les infirmités sont moins graves, le minimum s'accroît en vertu des articles 25 et 26 tellement que pour la perte d'un membre, le maximum est acquis par 20 ans de service, et pour blessures qui rendent impropres au service, sans qu'il en soit résulté la perte de l'usage d'aucun membre, le pensionné est assimilé à celui qui a usé sa vie au service.

Le médium de l'échelle est réglé aux $\frac{3}{4}$ du maximum; il est acquis par 30 ans de service et croît progressivement pour chaque année de plus, de manière à atteindre par une marche régulière le maximum assigné à 40 ans de service.

En règle générale, l'état n'a pas d'obligation à remplir envers les veuves ni les orphelins de militaires. Le gouvernement ne permet de contracter mariage aux officiers que quand ils obtiennent une dot; aux soldats que quand leurs femmes peuvent être employées comme vivandières; de plus le gouvernement établit une tontine en faveur des veuves et orphelins d'officiers et leur procure ainsi des facilités pour s'assurer un sort; mais, Messieurs, c'est une consolation que vous laissez au mourant, une tranquillité sur l'avenir des siens que vous donnez à celui qui se dévoue au pays, que d'assurer une existence à la veuve, des moyens d'éducation aux enfans du soldat mort en combattant.

Tel est le but du titre 4; toutes ses dispositions sont conçues dans cet esprit. Quant au taux fixé par le titre 6, il est en rapport avec les pensions que tout officier peut procurer à sa veuve à l'aide de la caisse affectée à cet objet et qui s'alimente sans le secours du gouvernement.

Le titre 7 contient quelques dispositions générales: j'ai déjà parlé de celle de l'article 33; une autre est relative aux pensions extraordinaires: elles feront l'objet de lois spéciales. Aussitôt que le projet sera converti en loi, j'aurai l'honneur de vous proposer quelques hommes qui ont rendu des services à la cause de la révolution, pour jouir du bénéfice de l'article 50. L'article 51 est également un avantage assuré aux hommes qui ont combattu pour l'indépendance de la Belgique. Il

(4)

vous paraîtra équitable de récompenser ceux qui , retirés du service et jouissant d'une pension de retraite , ont oublié leurs infirmités et sacrifié leur repos pour répondre à l'appel du pays.

Enfin , Messieurs , le titre dernier consacre le principe , les droits acquis , règle l'inscription des pensions nouvelles et abroge toutes les dispositions antérieures.

J'ose , Messieurs , recommander le projet à votre sollicitude et vous prier , dans l'intérêt du pays aussi bien que des militaires qui attendent avec impatience que leurs longs services soient récompensés , que leur position soit fixée d'une manière stable , d'en faire un objet de vos prochaines délibérations.

Bruzelles , le 23 janvier 1832.

LE MINISTRE DE LA GUERRE.

DE BROUCKERE.

(5)

GUERRE.

N° 7. B.

LÉOPOLD,
ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et de l'avis
du conseil des Ministres ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ,

Le Ministre de la Guerre est chargé de présenter
aux chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont
la teneur suit :

Titre premier.

RECONNAISSANCE DES DROITS AUX PENSIONS ACCOR-
DÉES PAR L'ÉTAT.

ART. 1^{er}. Les militaires de toute arme et de tous
les grades, ont droit à une pension de retraite, soit
auprès la durée du temps réglée par la loi pour l'obte-
nir, soit pour cause de blessures ou d'infirmités, qui
empêchent la continuation de leur service.

ART. 2. Les veuves des militaires tués sur le champ
de bataille, ou dans un service commandé, ou morts
par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un
service commandé, ont droit à une pension viagère.

ART. 3. Les orphelins des militaires indiqués dans
l'article précédent ont également droit à un secours
annuel.

ART. 4. Les pensions de retraite, pensions viagères
et ces secours annuels, seront inscrits comme dette de
l'État au livre des pensions du trésor public et payés
par semestre sur certificats de vie des personnes qui
les auront obtenues.

ART. 5. Les pensions militaires sont personnelles
et viagères : elles sont incessibles et insaisissables,
excepté en cas de débet envers l'État ou dans les cir-
constances prévues par les articles 203 et 205 du code
civil.

Dans ces deux cas, les pensions et secours sont pas-
sibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième
de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour
alimens.

Titre deuxième.

DROITS A LA PENSION DE RETRAITE, PAR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

ART. 6. Le temps fixé pour avoir droit à une pension de retraite est de trente années de service effectif.

ART. 7. Le Roi a en conséquence la faculté d'admettre à la pension de retraite, les militaires qui auront trente ans de services effectifs et qu'il jugera hors d'état de pouvoir les continuer.

ART. 8. Les militaires peuvent également provoquer leur mise à la pension de retraite, mais seulement après 40 ans de service, y compris les campagnes de guerre, à moins qu'ils ne soient atteints d'infirmités qui les empêchent de continuer leurs services, ce qui sera constaté par les inspecteurs généraux d'armes.

ART. 9. Les trente années de service effectif voulues pour avoir droit à la pension de retraite, se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans un des corps de l'armée et seulement à partir de l'âge de 16 ans révolus, s'il est entré au service avant cet âge.

ART. 10. Le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut entrer dans la supputation du service; mais le temps passé en non activité ou en réforme avec traitement compte pour la moitié de la durée et le temps passé en disponibilité pour toute la durée.

Titre troisième.

DES DROITS A LA PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.

ART. 11. Les blessures, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé, donnent droit à une pension de retraite, quelque soit la durée des services.

Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.

La cause, la nature et les suites de blessures ou

infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

ART. 12. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent, ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

ART. 13. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à l'obtention de la pension, que sous les conditions suivantes :

1°. Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de pouvoir servir activement, et lui ôtent la possibilité de rentrer ultérieurement au service.

2°. Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, si elles les mettent hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance.

Titre quatrième.

DROITS DES VEUVES A UNE PENSION VIAGÈRE ET DES ORPHELINS A DES SECOURS TEMPORAIRES.

ART. 14. Les veuves de militaires n'auront droit à une pension viagère, qu'autant que la date de leur mariage sera de trois mois antérieure à celle de la mort de leurs maris, ou à celle des blessures qui ont occasionné leurs décès.

La justification de la validité du mariage, des causes, de la nature et des suites des blessures sera établie dans les formes prescrites par un règlement d'administration publique.

ART. 15. En cas de divorce ou de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension; les enfans, s'il y en a, seront considérés comme orphelins. La veuve pensionnée perd ses droits en contractant un nouveau mariage; ses enfans seront également considérés comme orphelins.

ART. 16. Les orphelins de père et de mère ont droit, quelque soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que leur mère aurait été susceptible d'obtenir: ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint 18 ans accomplis; mais dans ce cas la part des majeurs est retonible sur les mineurs.

ART. 17. Les mêmes secours seront accordés aux

enfants d'une veuve pensionnée qui décéderait avant que le plus jeune de ses enfants ait atteint l'âge de 18 ans accomplis.

Titre cinquième.

FIXATION DES PENSIONS DE RETRAITE.

PREMIÈRE SECTION.

PAR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

ART. 18. La fixation de ces pensions est réglée, pour chacun des grades de l'armée, et sans distinction d'armes, conformément au tarif des 3 premières colonnes du tableau annexé à la présente loi.

ART. 19. Le médium, porté à la 1^{re} colonne, est acquis après 30 ans de service effectif, et il est susceptible d'accroissemens, pour chaque année de service, en sus des 30 ans, de manière à atteindre le maximum de la pension indiquée dans la 3^e colonne, à 40 ans de service, y compris les campagnes de guerre.

ART. 20. Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre, sera compté double dans le règlement de leurs années de service, pour l'obtention de leur pension de retraite.

Il en sera de même pour le temps qu'ils auront été embarqués, en temps de guerre maritime, ou qu'ils auront été prisonniers de guerre à l'étranger.

ART. 21. Le temps du service militaire sur les côtes, en cas de guerre maritime et d'embarquement en temps de paix, comptera pour moitié en sus de la durée effective.

ART. 22. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire; si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

DEUXIÈME SECTION.

POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.

ART. 23. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif formant la 3^e colonne du tableau.

ART. 24. Quant aux blessures et infirmités dont les suites ont occasioné la perte absolue de l'usage d'un

membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, elles donnent droit au minimum de pension fixé pour chaque grade, et quelle que soit la durée des services (4^e colonne du tableau).

ART. 25. Mais il sera ajouté à ce minimum, un vingtième en sus pour chaque année de services effectifs ou de campagnes de guerre, et de manière que le maximum (6^e colonne) pourra être acquis à 20 ans de services, campagnes comprises.

ART. 26. Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des positions prévues à l'article 15, les pensions seront également fixées au minimum de chaque grade (4^e colonne du tableau), mais si le militaire a 20 ans au moins de service, sa pension sera augmentée d'un vingtième par année de service ou campagne de guerre, en sus de ces 20 ans, et de manière à ce que le maximum (6^e colonne du tableau) puisse être atteint à 40 ans de service, campagnes comprises.

ART. 27. La pension pour cause de blessures et d'infirmités se règle toujours sur le grade dont le militaire est titulaire.

Titre sixième.

FIXATION DES PENSIONS DES VEUVES ET DES SECOURS AUX ORPHELINS.

ART. 28. Les pensions viagères des veuves des militaires sont réglées conformément au tarif formant la 7^e et dernière colonne du tableau, et d'après le grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité de service dans ce grade.

ART. 29. Le secours annuel temporaire accordé aux orphelins, quel qu'en soit le nombre, est égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Titre septième.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 30. Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées qu'en vertu d'une loi spéciale.

ART. 31. Par dérogation à l'art. 22, les officiers pensionnés qui ont repris service depuis la révolution et qui ont obtenu un seul grade d'avancement, seront

pensionnés dans ce grade, quelque soit le temps qu'ils l'aient occupé.

ART. 52. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires, est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de belge, pendant la privation de cette qualité ;

Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi.

ART. 53. Tout cumul de pensions militaires avec d'autres pensions ou traitemens payés par l'Etat, est interdit, à l'exception des pensions et traitemens affectés à des ordres militaires.

Cependant tout militaire pensionné qui remplit un emploi public salarié, est autorisé à jouir de sa pension, à condition que le montant en sera déduit intégralement du traitement attaché à cet emploi, ou qu'il renoncera à la jouissance de sa pension pendant la durée de ses fonctions rétribuées.

ART. 54. Les pensions accordées en vertu de la présente loi aux veuves d'officiers, peuvent être cumulées avec celles qui leur seraient acquises à titre onéreux, en contribuant à la caisse des veuves et orphelins établie par l'arrêté du 14 janvier 1815.

Titre huitième.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 35. Tous les droits acquis, en vertu des dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés.

ART. 36. Les dispositions seront appliquées au règlement de toutes les pensions non inscrites, avant la promulgation de la constitution, au livre de la dette publique.

ART. 37. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions.

ART. 38. Tous réglemens, arrêtés, décrets et lois antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les

(11)

droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées
les pensions militaires, que sur la fixation de ces pen-
sions, sont et demeurent abrogés.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 23 janvier 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi.

Le ministre de la guerre,

DE BROUCKERE.

TARIF

DES PENSIONS POUR L'ARMÉE DE TERRE.

Annexé à la loi du

| GRADES. | PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE, EN VERTU DES ARTICLES 19 ET 23. | | | PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS EN VERTU DES ARTICLES 25 ET 27. | | | PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins, articles 29 et 30. | OBSERVATIONS. |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | MEDIUM. 30 ANS DE SERVICE. | Accroissement par année. | MAXIMUM. 40 ANS DE SERVICE ou la perte de 2 membres. | MINIMUM. | Accroissement après chaque année, art. 25, après 20 ans; art. 27. | MAXIMUM. | | |
| Général de division. | 2250 | 75 | 3000 | 1500 | 75 | 3000 | 1000 | |
| Général de brigade. | 1800 | 60 | 2400 | 1200 | 60 | 2400 | 800 | |
| Colonel. | 1075 | 42-50 | 1800 | 750 | 42-50 | 1800 | 500 | |
| Lieutenant-colonel. | 900 | 30 | 1200 | 600 | 30 | 1200 | 400 | |
| Major. | 750 | 25 | 1000 | 500 | 25 | 1000 | 350 | |
| Capitaine. | 600 | 20 | 800 | 400 | 20 | 800 | 300 | |
| Lieutenant. | 375 | 12-50 | 500 | 250 | 12-50 | 500 | 200 | |
| Sous-Lieutenant. | 300 | 10 | 400 | 200 | 10 | 400 | 200 | |
| Adjudant sous-officier. ou | 180 | 6 | 240 | 120 | 6 | 240 | 120 | |
| Maître de Musique. | | | | | | | | |
| Sous-officiers | 112-50 | 3-75 | 150 | 75 | 3-75 | 150 | 80 | |
| Caporal ou brigadier. | 90 | 3 | 120 | 60 | 3 | 120 | 60 | |
| Soldat. | 75 | 2-50 | 100 | 50 | 2-50 | 100 | 52 | |

TARIF

DES PENSIONS POUR L'ARMÉE DE TERRE.

Annexé à la loi du

| GRADES. | PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE, EN VERTU DES ARTICLES 19 ET 23. | | | PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS, EN VERTU DES ARTICLES 24 ET 26. | | | PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins, art. 28 et 29. | OBSERVATIONS. |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | MEDIUM. 30 ANS DE SERVICE. | Accroissement par année. | MAXIMUM. 40 ANS DE SERVICE ou la perte de 2 membres. | MINIMUM. | Accroissement après chaque année, art. 25, après 20 ans, art. 26. | MAXIMUM. | | |
| Général de division. | FR. 4500 | 150 | 6000 | 3000 | 150 | 6000 | 2000 | |
| Général de brigade. | 3600 | 120 | 4800 | 2400 | 120 | 4800 | 800 | |
| Colonel. | 2150 | 85 | 3000 | 1500 | 85 | 3000 | 500 | |
| Lieutenant-colonel. | 1800 | 60 | 2400 | 1200 | 60 | 2400 | 800 | |
| Major. | 1500 | 50 | 2000 | 1000 | 50 | 2000 | 700 | |
| Capitaine. | 1200 | 40 | 1600 | 800 | 40 | 1600 | 600 | |
| Lieutenant. | 750 | 25 | 1000 | 500 | 25 | 1000 | | |
| Sous-Lieutenant. | 600 | 20 | 800 | 400 | 20 | 800 | | |
| Adjudant sous-officier ou Maître de Musique. | 360 | 12 | 480 | 240 | 12 | 480 | | |
| Sous-officier. | 225 | 750 | 300 | 150 | 750 | 300 | | |
| Caporal ou brigadier. | 180 | 6 | 240 | 120 | 6 | 240 | | |
| Soldat. | 150 | 5 | 200 | 100 | 5 | 200 | | |

Ce tarif est basé sur le pied de 2 francs pour un florin.